

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 février ... Ordonnance n° 2018-144 modifiant l'article 169 e) de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.	361
7 mars ... Ordonnance n° 2018-308 relative à la répartition du produit du droit unique de sortie sur les exportations d'anacarde.	362
24 janvier ... Décret n° 2018-102 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs.	362
24 janvier ... Décret n° 2018-103 portant approbation de la délibération n°4 du Conseil d'administration de l'IPS-CNPS du 27 juin 2014 transférant le siège social de la CNPS du 24 avenue Lamblin à l'immeuble « La Prévoyance » sis à la Rue du Commerce, avenue du Général De Gaulle à Abidjan-Plateau.	364
24 janvier ... Décret n° 2018-113 portant intérim du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.	365
24 janvier... Décret n° 2018-114 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.	365
24 janvier... Décret n° 2018-115 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.	365

14 février Décret n° 2018-147 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société AWALE RE-SOURCES SARL dans le département d'Agribilékrou.	365
14 février Décret n° 2018-148 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans les départements de Bouaké et M'Bahiakro.	368
14 février Décret n° 2018-149 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société NOTRE DAME RE SOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans le département de Bloléquin.	370

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	372
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

<i>ORDONNANCE n° 2018-144 du 14 février 2018 modifiant l'article 169 e) de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.</i>	
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,	
Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,	
Vu la Constitution ;	

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— Le e) de l'article 169 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 susvisée est abrogé.

Art. 2.— Les conventions minières en cours de validité et les permis d'exploitation accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne sont pas affectés par les dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Art.3.— Les permis d'exploitation délivrés au cours de l'année 2018 bénéficient, pendant une durée de deux ans suivant la date de la première production commerciale, d'un abattement du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le taux de l'abattement est de :

- 75% pour la première année ;
- 50% pour la deuxième année.

Art. 4.— La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 février 2018.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2018-308 du 7 mars 2018 relative à la répartition du produit du droit unique de sortie sur les exportations d'anacarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 et en son annexe fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article 1.— Le produit du Droit unique de Sortie sur les exportations d'anacarde prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 susvisée est réparti comme suit :

- 70% au Budget de l'Etat ;
- 30% au Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 2.— Le paiement du droit unique de sortie se fait par chèque libellé à l'ordre de chaque bénéficiaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-102 du 24 janvier 2018 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-567 du 29 juillet 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme nationale de Protection sociale, en abrégé PNPS ;

Vu le décret n° 2015 - 637 du 18 septembre 2015 portant ratification de l'accord de prêt n°5648-CI, d'un montant de trente-six millions trois cent mille (36 300 000) Droits de Tirage spéciaux (DTS), soit environ vingt-neuf milliards neuf cent cinquante-six millions huit cent soixante-trois-mille sept cents (29 956 863 700) francs CFA, conclu le 3 août 2015 entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet Filets sociaux productifs ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par :

— *correspondant à la protection des données à caractère personnel*, toute personne physique ou morale désignée par le responsable du traitement pour assurer d'une manière indépen-

dante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur ;

— *destinataire des données*, toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ;

— *ménage pauvre et vulnérable*, tout ménage identifié en tant que tel par les outils d'évaluation ou de test de revenu par approximation (PMT) et présentant des caractéristiques spécifiques, impactant le développement de son capital humain et productif ;

— *registre social*, la base de données contenant les informations des ménages pauvres ou vulnérables enquêtés ou inscrits pour bénéficier des prestations d'un programme de protection sociale ;

— *responsable du traitement*, toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

— *transfert monétaire*, la somme d'argent mise à la disposition d'un ménage pour subvenir, entièrement ou en partie, à un ensemble de besoins de base et/ou de relèvement.

Art. 2.— Le présent décret autorise le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs.

Il fixe également les conditions de mise en œuvre de ce traitement, en application de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

Art.3.— L'Unité de Gestion du Projet-Filets sociaux, dénommée UGP-Filets sociaux, est autorisée à effectuer le traitement des données à caractère personnel des ménages résidant sur le territoire ivoirien pour la mise en place du Projet Filets sociaux productifs.

La collecte de données sera assurée par l'UGP-Filets sociaux. Le traitement de données à caractère personnel a pour finalités :

— d'assurer le transfert monétaire au profit des ménages les plus pauvres ;

— de constituer progressivement le registre social unique des ménages pauvres et vulnérables ;

— d'identifier les ménages potentiellement pauvres et vulnérables.

Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert hors du territoire national, sauf autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Art. 4.— Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1 du présent décret, concernent les personnes physiques résidant en Côte d'Ivoire et sont constituées par :

— le nom de famille, le ou les prénoms et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;

— le surnom ;

— le sexe ;

— la date et le lieu de naissance ;

— le numéro et la date d'établissement de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;

— la photo ;

— la situation matrimoniale ;

— le lieu de résidence ;

— l'adresse postale ;

— l'adresse électronique ;

— le numéro de téléphone ;

— le numéro de la pièce d'identité ou le titre de résident ;

— la nationalité ;

— la profession ;

— la vulnérabilité ;

— le logement ;

— les données de géolocalisation du ménage.

Art. 5.— L'UGP-Filets sociaux est autorisée à constituer une base de données contenant l'ensemble des données mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Art.6.— Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seules peuvent être destinataires des données, les personnes suivantes :

— le personnel de l'UGP-Filets sociaux en charge de la collecte et de l'enregistrement des données ;

— les personnes habilitées du prestataire en charge de l'établissement des cartes de bénéficiaires du projet ;

— les personnes habilitées des prestataires en charge des transferts monétaires ;

— les personnes habilitées du prestataire en charge de l'hébergement de la base de données des bénéficiaires du projet ;

— le correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné par l'UGP-Filets sociaux ;

— les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du Tribunal, ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;

— les autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Art.7.— Les données résultant des circonstances de la collecte sont conservées pendant toute la durée du projet et, sur une période supplémentaire de trois ans, à compter de la fin du projet.

Art.8.— Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 28 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée s'exercent auprès du correspondant à la protection désigné par l'UGP-Filets sociaux.

Art.9.— Le prestataire en charge de la collecte de données fournit aux bénéficiaires du projet avant tout traitement les informations suivantes :

- l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- la ou les finalités du traitement auquel les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des mesures utilisées pour la collecte des données ;
- l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- la durée de conservation des données collectées.

Art.10.— La mise en œuvre de l'obligation de transparence à la charge de l'UGP-Filets sociaux se fait par tous les moyens :

- affiches dans les lieux de traitement de données ;
- mentions légales sur le site internet, le cas échéant ;
- messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la radio nationale et des radios de proximité.

Art.11.— L'UGP-Filets sociaux ainsi que tous les prestataires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel pour la mise en œuvre du projet doivent, avant tout traitement, désigner chacun un correspondant à la protection et le notifier à l'Autorité de protection.

Le correspondant à la protection exerce les missions prévues par l'article 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

Art. 12.— Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs, l'UGP- Filets sociaux est autorisée à récupérer les données à caractère personnel des personnes déjà existantes, auprès de tout autre organisme, privé ou public.

Art.13.— L'UGP-Filets sociaux et tous ses prestataires prennent, conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée, toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent les utiliser à mauvais escient.

Art.14.— L'UGP-Filets sociaux et tout autre organisme privé intervenant directement ou indirectement dans la mise en place du Projet Filets sociaux productifs sont tenus de se mettre en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

Art. 15.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2016.

Art.16.— Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique

et de la Poste assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-103 du 24 janvier 2018 portant approbation de la délibération n°4 du Conseil d'administration de l'IPS-CNPS du 27 juin 2014 transférant le siège social de la CNPS du 24 Avenue Lamblin à l'immeuble « La Prévoyance » sis à la Rue du Commerce, avenue du Général De Gaulle à Abidjan-Plateau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n°99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°2000-484 du 12 juillet 2000, la loi n° 2005-557 du 2 décembre 2005 et l'ordonnance n° 2012-3 du 11 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'institution de prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale de Prévoyance sociale » ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil d'administration de l'IPS-CNPS, du 27 juin 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est approuvée la délibération n°4 du Conseil d'administration de l'IPS-CNPS du 27 juin 2014 transférant le siège social de l'institution du 24 avenue Lamblin à l'immeuble « La Prévoyance » sis à la Rue du Commerce, Avenue du Général De Gaulle à Abidjan-Plateau.

Art.2.— L'article 4 nouveau des statuts de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, CNPS, est annexé au présent décret.

Art. 3.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Art.4.— Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n°2018-103 du 24 janvier 2018 portant approbation de la délibération n°4 du Conseil d'administration de l'IPS-CNPS du 27 juin 2014 transférant le siège social de la CNPS du 24 Avenue Lamblin à l'immeuble « La Prévoyance » sis à la Rue du Commerce, avenue du Général De Gaulle à Abidjan-Plateau.

Statuts modifiés de l'Institution de Prévoyance sociale «CNPS»
« Article 4 nouveau : Siège social

Le siège social est fixé à l'immeuble « La Prévoyance » sis à l'avenue du Général De Gaulle, Abidjan-Plateau.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou en tout autre endroit du territoire national par décret.

Le Conseil d'administration autorise l'ouverture des agences et bureaux partout où il le juge utile. Il peut, également procéder à leur fermeture quand il le juge opportun ».

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n°2018-113 du 24 janvier 2018 portant intérim du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n°2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Sidiki DIAKITE, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, assure l'intérim du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, pendant l'absence de M. Sansan KAMBI, du 24 au 30 janvier 2018.

Art.2.— Le présent décret prend effet à compter du 24 janvier 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

_____ Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2018-114 du 24 janvier 2018 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n°2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1.— M. Bruno Nabagné KONE, ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, assure l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de M. Adama KONE, du 24 au 26 janvier 2018.

Art.2.— Le présent décret prend effet à compter du 24 janvier 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

_____ Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2018-115 du 24 janvier 2018 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Bruno Nabagné KONE, ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, assure l'intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, pendant l'absence de M. Thierry TANO, du 24 au 29 janvier 2018.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 24 janvier 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

_____ Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n° 2018-147 du 14 février 2018 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société AWALE RESOURCES SARL dans le département d'Agnibilékrou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 19 janvier 2018 relative à la demande de la société AWALE RESSOURCES SARL;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est accordé à la société AWALE RESSOURCES SARL, un permis de recherche minière dans le département d'Agnibilékrou.

La superficie concernée, de trois cent quarante trois virgule vingt-sept (343,27) km², est délimitée par les points de A à J de coordonnées géographiques suivantes :

points	latitude nord	longitude ouest
A	7° 11' 17,06"	3° 23' 39,49"
B	7° 11' 17,06"	3° 12' 28,73"
C	7° 08' 22,90"	3° 12' 28,73"
D	7° 08' 22,90"	3° 14' 05,67"
E	7° 07' 53,29"	3° 14' 05,67"
F	7° 07' 53,29"	3° 18' 26,80"
G	7° 00' 37,58"	3° 18' 26,80"
H	7° 00' 37,58"	3° 27' 40,78"
I	7° 07' 08,65"	3° 27' 40,78"
J	7° 07' 08,65"	3° 23' 39,49"

Art.3.— Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le numéro 0814 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art.4.— La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art.5.— Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser,

conformément à son programme d'activité présenté à l'Administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art. 6.— Pendant la première année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

— recherche bibliographique et compilation de données historiques ;

— cartographie géologique ;

— échantillonnage régional de sédiments de ruisseaux, des sols et des roches par levés de routes et pistes ;

— échantillonnage détaillé de sols sur réseaux de zones de layons des zones anormales ciblées ;

— fonçage de tranchées et puits.

Art.7.— Pendant la deuxième année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

— levé géophysique aéroporté (magnétique ou radiométrie) ou levé géophysique au sol (IP ou magnétique) ;

— étude des anomalies identifiées par géochimie sol, cartographie géologique et méthodes géophysiques sol ;

— cartographie de détail ;

— fonçage de puits, tranchées et sondages de type RAB/RC pour la vérification de l'enracinement des anomalies ;

— poursuite de l'exploration, dans le but de cibler d'autres anomalies.

Art.8.— Pendant la troisième année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

— campagne de sondages RC ;

— campagnes de forages ;

— estimation des réserves géologiques.

Art.9.— Pendant la quatrième année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

— campagnes de sondages RC ;

— campagnes de forages carottés ;

— essais métallurgiques ;

— évaluation économique des zones minéralisées.

Art.10.— Au cours des quatre années de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL s'engage à dépenser un montant minimum de six cent soixante-deux millions (662 000 000) de francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

— première année 100 260 000 F CFA ;

— deuxième année 164 220 000 F CFA ;

— troisième année 200 260 000 F CFA ;

— quatrième année 197 260 000 F CFA.

Art.11.— L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

— le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;

— le montant des redevances superficielles.

Art. 12.— Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art. 13.— Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société AWALE RESSOURCES SARL trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

Art.14.— Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art.15.—Au cours des renouvellements successifs, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société AWALE RESSOURCES SARL peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société AWALE RESSOURCES SARL est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16.— La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art. 17.— La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 18.— La société AWALE RESSOURCES SARL doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19.— Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

— les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;

— les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;

— la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;

— la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000°.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20.— La société AWALE RESSOURCES SARL s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;

— au respect du Code forestier ;

— à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'administration.

Art. 21.— La société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22.— La société AWALE RESSOURCES SARL peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficière.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévus par les textes en vigueur.

Art. 23.— Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 février 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-148 du 14 février 2018 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans les départements de Bouaké et M'Bahiakro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficières et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 19 janvier 2018 relative à la demande de la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est accordé à la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL, un permis de recherche minière dans les départements de Bouaké et M'Bahiakro.

Art.2.— La superficie concernée, de trois cent trente trois virgule quatre-vingt-dix-sept (333,97) km², est délimitée par les points de 1 à 22 de coordonnées géographiques suivantes :

points	latitude nord	longitude ouest
1	07° 42' 10,85"	04° 37' 39,00"
2	07° 42' 10,85"	04° 27' 45,00"
3	07° 31' 10,54"	04° 27' 45,00"
4	07° 31' 10,54"	04° 38' 11,78"
5	07° 33' 40,00"	04° 38' 11,78"
6	07° 33' 40,00"	04° 37' 00,00"
7	07° 34' 08,50"	04° 37' 00,00"
8	07° 34' 08,50"	04° 36' 21,78"
9	07° 34' 33,91"	04° 36' 21,78"
10	07° 34' 33,91"	04° 35' 54,00"
11	07° 35' 01,50"	04° 35' 54,00"
12	07° 35' 01,50"	04° 35' 41,00"
13	07° 35' 27,80"	04° 35' 41,00"
14	07° 35' 27,80"	04° 35' 28,00"
15	07° 36' 00,00"	04° 35' 28,00"
16	07° 36' 00,00"	04° 35' 05,00"
17	07° 36' 23,55"	04° 35' 05,00"
18	07° 36' 23,55"	04° 34' 30,00"
19	07° 37' 00,30"	04° 34' 30,00"
20	07° 37' 00,30"	04° 34' 10,15"
21	07° 38' 29,12"	04° 34' 10,15"
22	07° 38' 29,12"	04° 37' 39,00"

Art.3.— Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le numéro 0820 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art.4.— La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art.5.— Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art.6.— Pendant la première année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- campagne de géochimie ;
- échantillonnage.

Art.7.— Pendant la deuxième année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- réalisation de puits et tranchées ;

— cartographie géologique.

Art.8.— Pendant la troisième année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

— forage ;

— cartographie géologique.

Art.9.— Pendant la quatrième année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

— forage ;

— cartographie géologique.

Art.10.— Au cours des quatre années de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL s'engage à dépenser un montant minimum de six cent cinquante-cinq millions cent vingt-cinq mille (655 125 000) francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

— première année : 181 875 000 F CFA ;

— deuxième année : 157 200 000 F CFA ;

— troisième année : 133 500 000 F CFA ;

— quatrième année : 182 550 000 F CFA.

Art. 11.— L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

— le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;

— le montant des redevances superficiaires.

Art. 12.— Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art. 13.— Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

Art.14.— Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art.15.— Au cours des renouvellements successifs, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16.— La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficiaire. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art.17.— La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art.18.—La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art.19.— Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

— les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranches réalisés ;

— les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;

— la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;

— la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000°.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;

— au respect du Code forestier ;

— à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 21.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévus par les textes en vigueur.

Art. 23.— Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 février 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-149 du 14 février 2018 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans le département de Bloléquin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 19 janvier 2018 relative à la demande de la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est accordé à la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL, un permis de recherche minière dans le département de Bloléquin.

Art.2.— La superficie concernée, de deux cent vingt cinq virgule zéro huit (225,08) km², est délimitée par les points de 1 à 16 de coordonnées géographiques suivantes :

points	latitude nord	longitude ouest
1	06° 43' 27.52"	08° 05' 58.95"
2	06° 43' 27.52"	08° 03' 26.93"
3	06° 44' 28.30"	08° 03' 26.93"
4	06° 44' 28.30"	07° 58' 32.76"
5	06° 43' 52.60"	07° 58' 32.76"
6	06° 43' 52.60"	07° 58' 09.28"
7	06° 42' 18.16"	07° 58' 09.28"
8	06° 42' 18.16"	07° 57' 00.00"
9	06° 40' 46.09"	07° 57' 00.00"
10	06° 40' 46.09"	07° 55' 32.31"
11	06° 39' 25.07"	07° 55' 32.31"
12	06° 39' 25.07"	07° 54' 14.45"
13	06° 38' 11.41"	07° 54' 14.45"
14	06° 38' 09.80"	07° 53' 05.10"
15	06° 36' 33.45"	07° 53' 04.50"
16	06° 36' 33.45"	08° 05' 58.95"

Art.3.— Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le numéro 0819 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art.4.— La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art.5.— Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'Administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art.6.— Pendant la première année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- campagne de géochimie ;
- échantillonnage.

Art.7.— Pendant la deuxième année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- réalisation de puits et tranchées ;
- cartographie géologique.

Art.8.— Pendant la troisième année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- forage ;
- cartographie géologique.

Art.9.— Pendant la quatrième année de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- forage ;
- cartographie géologique.

Art.10.— Au cours des quatre années de validité du permis, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL s'engage à dépenser un montant minimum de six cent cinquante-cinq millions cent vingt-cinq mille (655 125 000) francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

- Première année : 181 875 000 F CFA ;
- deuxième année : 157 200 000 F CFA ;
- troisième année : 133 500 000 F CFA ;
- quatrième année : 182 550 000 F.CFA.

Art.11.— L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi

n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;
- le montant des redevances superficielles.

Art. 12.— Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art.13.— Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

Art.14.— Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art.15.— Au cours des renouvellements successifs, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16.— La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;
m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;
s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art.17.— La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art.18.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art.19.— Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

— les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;

— les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;

— la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;

— la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000°.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art.20.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;

— au respect du Code forestier ;

— à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art.21.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art.22.— La société NOTRE DAME RESSOURCES COTE D'IVOIRE SARL peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévus par les textes en vigueur.

Art. 23.— Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 février 2018.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N°513/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

DOVE CHILDREN

L'association dénommée «DOVE CHILDREN» a pour objet d'apporter aide et assistance aux enfants à travers :

— la scolarisation des enfants (sensibilisation, dons de kits scolaires et organisation de journées d'excellence) ;

— la lutte contre le travail des enfants (sensibilisation) ;

— des actions de détente (sortie détente, plate-forme de divertissement).

Siège social : Abidjan-Cocody, Palmeraie, Faya, Cité ATCI, lot 61.

Adresse : 01 B.P 259 Abidjan 01.

Président : M. KOUAKOU Koffi Arnaud.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N°399/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION SPORTIVE FARADOUN (ASFARA)

L'association sportive dénommée «ASSOCIATION SPORTIVE FARADOUN (ASFARA)» a pour objet de :

- promouvoir l'union, la concorde et la solidarité entre les jeunes de Samatiguila ;
- participer à la promotion du sport dans le département de Samatiguila ;
- détecter les jeunes talents et leur proposer un meilleur encadrement sportif ;
- favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et optimiser une pratique du football de haut niveau dans le département de Samatiguila ;
- participer aux différentes compétitions organisées aux plans national et international.

Siège social : Samatiguila.

Adresse : B.P 33 Samatiguila.

Président : M. TOURE Souleymane.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 417MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE BAPTISTE BIBLIQUE DE NITORO

L'association culturelle dénommée « EGLISE BAPTISTE BIBLIQUE DE NITORO » a pour objet de :

- annoncer l'Evangile véritable de JESUS-CHRIST partout dans le monde ;
- participer à la formation des serviteurs de Dieu pour gagner des âmes au Seigneur ;
- contribuer à l'épanouissement social et spirituel de ses membres et à la délivrance des âmes perdues ;
- participer à la construction et à l'équipement d'infrastructures socioéducatives et sanitaires ;
- initier des œuvres sociales en faveur des personnes démunies, des orphelins et des veuves.

Siège : San-Pedro, quartier Nitoro, lot n°26C.

Adresse : 01 B.P 954 Abidjan 01.

Président : M. SERY Jean Rodrigue.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

Etude de M° SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou notaire

**Baie de Cocody, résidence SIKA, 4, route du Lycée technique,
06 B.P 2438 Abidjan 06**

Société de Distribution alimentaire de la République
de Côte d'Ivoire « S D A - RCI »

Société anonyme avec Conseil d'Administration

Capital social : 13.499.660.000 FCFA

Siège social : Abidjan-Marcory Boulevard Valéry Giscard d'Estaing,
01 B. P. 2114 Abidjan 01

RCCM : CI-ABJ-2014-B-17406

CC:1432656 V

Augmentation de capital social en numéraire à hauteur de 7.750.960.000 F CFA

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme avec Conseil d'administration dénommée « SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE », en abrégé «SDA-RCI» ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 7.750.960.000 FCFA, par l'émission de 775.096 actions nouvelles de 10.000 francs CFA de valeur nominale chacune, pour porter le capital actuel de 5.748.700.000 FCFA à la somme de 13.499.660.000 FCFA.

La réalisation de l'augmentation de capital a été constatée aux termes d'un acte contenant Déclaration notariée de Souscription et de Versement, reçu au rang des minutes de M° SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, le 19 juillet 2017.

Comme conséquence de cette résolution, les actionnaires ont décidé de modifier l'article 7 des statuts.

Les statuts modifiés suite à l'augmentation de capital ont été déposés au rang des minutes de M° SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, aux termes d'un acte contenant dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures en date du 12 septembre 2017.

Dépôt de pièces effectué au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 5 octobre 2017 sous le numéro 22300, et déclaration de modification au RCCM le 6 octobre 2017 sous le numéro CI-ABJ- 2017-M-24635.

*Pour avis,
le notaire.*

Etude de M° SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou notaire

Résidence SIKA, 4, route du Lycée technique

Baie de Cocody-06 B.P 2438 Abidjan 06

SMART HOTEL ABIDJAN

« S . H . A »

Société anonyme avec Conseil d'Administration

Capital social : 3.500.000.000 de FCFA

Siège social: Abidjan-commune du Plateau,

Avenue Lamblin Rue COLOMB,

01 B.P 10008 Abidjan 01

RCCM: CI-ABJ-2014-B-8047

Transfert de siège social

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2017 de la société anonyme dénommée «SMART HOTEL ABIDJAN», en abrégé «SHA», les actionnaires ratifient la décision prise par les administrateurs au cours des délibérations du Conseil d'administration en date du 1^{er} avril 2017, ont décidé :

- de transférer le siège social de la société qui était précédemment fixé à Abidjan, commune du Plateau, 33 Avenue du Général DE GAULLE, Immeuble Teyliom, 01 B.P. 13108 Abidjan 01 pour le fixer à Abidjan-commune du Plateau, Avenue Lamblin Rue COLOMB, 01 B.P. 10 008 Abidjan 01,
- de modifier l'article 4 des statuts ;

La mise à jour des statuts a été effectuée aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de M^e SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, le 13 septembre 2017.

Le dépôt de pièces au Tribunal du Commerce d'Abidjan a été effectué le 10 janvier 2018 sous le numéro 826, et la déclaration de modification au RCCM le 10 janvier 2018, sous le numéro CI-ABJ- 2018-M-01111.

*Pour extrait et avis,
le notaire.*

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 Article 9)

CMPF N°2016161756

Le soussigné ROGER TABA, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Riviera, certifie que :

Mme KOUADIO Amino Hortense, secrétaire bilingue, demeurant au 90 rue 7301, MENSAH 9B TUNIS (Tunisie), épouse de M. AGOSSOU Gérard Dieudonné T, a acquis de la SATCI suivant acte de vente rédigé par M^e KONATE Nafanta les 9 février 2010 et 4 mars 2010 publié au livre foncier à la date du 20 septembre 2016 au BA 1 l'immeuble titre foncier n°205200 de Riviera décrit comme suit :

- *nature et consistance*, terrain urbain formant le lot 173, îlot 7 ;
- *contenance*, 618m² ;
- *situation*, Il Plateaux 9^{ème} Tranche ;
- *limites* : nord, lot non dénommé ; sud: rue et lot 174 ; est , rue ; ouest, lot 172.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mme KOUADIO Amino Hortense, secrétaire bilingue, demeurant au 90 rue 7301, MENSAH 9B TUNIS (Tunisie), épouse de M. AGOSSOU Gérard Dieudonné T., propriétaire représentée par M^e KONATE Nafanta, notaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 3 novembre 2016.

*Le conservateur,
Roger TABA.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° Pkro/ 2017 /000 042

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°12-SP-NF du 23 février 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana, le 23 février 2017 sur la parcelle n° 07/KOFFI-SEGBREGBEKRO d'une superficie de 21 ha 71 a 43 ca à Koffi-Ségbrégbékro.

Nom : OUATTARA.

Prénom : Lassina.

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1966 à Rubino.

Nom et prénoms du père : OUATTARA Hotozié Bakary.

Nom et prénom de la mère : COULIBALY Minata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : auditeur.

Pièce d'identité n° : C0028 7714 09 du 23 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody-Angré Star 4.

Adresse postale : 04 B.P. 318 Abidjan 04.

Etabli, le 13 octobre 2017 à Prikro.

*Le préfet,
KOUAO Bilé Mariam,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° Pkro/ 2017 /000 043

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°13-SP-NF du 23 février 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana, le 23 février 2017 sur la parcelle n° 08/KOFFI-SEGBREGBEKRO d'une superficie de 43 ha 24 a 09 ca à Koffi-Ségbrégbékro.

Nom : OUATTARA.

Prénom : Lassina.

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1966 à Rubino.

Nom et prénoms du père : OUATTARA Hotozié Bakary.

Nom et prénom de la mère : COULIBALY Minata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : auditeur.

Pièce d'identité n° : C0028 7714 09 du 23 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody-Angré Star 4.

Adresse postale : 04 B.P. 318 Abidjan 04.

Etabli, le 13 octobre 2017 à Prikro.

*Le préfet,
KOUAO Bilé Mariam,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° Pkro/ 2017 /000 044

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°14-SP-NF du 23 février 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana, le 23 février 2017 sur la parcelle n° 09/KOFFI-SEGBREGBEKRO d'une superficie de 36 ha 32 a 12 ca à Koffi-Ségbrégbékro.

Nom : OUATTARA.

Prénom : Lassina.

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1966 à Rubino.

Nom et prénoms du père : OUATTARA Hotozié Bakary.

Nom et prénom de la mère : COULIBALY Minata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : auditeur.

Pièce d'identité n° : C0028 7714 09 du 23 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody-Angré Star 4.

Adresse postale : 04 B.P. 318 Abidjan 04.

Etabli, le 13 octobre 2017 à Prikro.

Le préfet,
KOUAO Bilé Mariam,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° Pkro/ 2017 /000 045

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°15-SP-NF du 23 février 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana, le 23 février 2017 sur la parcelle n° 10/KOFFI-SEGBREGBEKRO d'une superficie de 22 ha 82 a 61 ca à Koffi-Ségbrégbékro.

Nom : OUATTARA.

Prénom : Lassina.

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1966 à Rubino.

Nom et prénoms du père : OUATTARA Hotozié Bakary.

Nom et prénom de la mère : COULIBALY Minata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : auditeur.

Pièce d'identité n° : C0028 7714 09 du 23 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody-Angré Star 4.

Adresse postale : 04 B.P. 318 Abidjan 04.

Etabli, le 13 octobre 2017 à Prikro.

Le préfet,
KOUAO Bilé Mariam,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 2 2015 000 002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°0018 du 9 juin 2015 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Amélékia, le 10 mai 2017 sur la parcelle n° 05 d'une superficie de 09 ha 18 a 82 ca à Zébénou.

Nom : ANO.

Prénoms : Koffi Dihye.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1957 à Zébénou.

Nom et prénom du père : KOUASSI Ano.

Nom et prénom de la mère : BOSSON Koco.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : trésorier.

Pièce d'identité n° : C0058 6829 04 du 29 août 2009.

Etablie par : ONI Amélékia.

Résidence habituelle : Bouaflé.

Etabli, le 29 mai 2017 à Abengourou.

Le préfet,
Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 2 2015 000 003

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°0019 du 9 juin 2015 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Amélékia, le 10 mai 2017 sur la parcelle n° 06 d'une superficie de 14 ha 61 a 49 ca à Zébénou.

Nom : ANO.

Prénoms : Koffi Dihye.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1957 à Zébénou.

Nom et prénom du père : KOUASSI Ano.

Nom et prénom de la mère : BOSSON Koco.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : trésorier.

Pièce d'identité n° : C0058 6829 04 du 29 août 2009.

Etablie par : ONI Amélékia.

Résidence habituelle : Bouaflé.

Etabli, le 29 mai 2017 à Abengourou.

Le préfet,
Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 09/ 2016/ 000 028

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°146/CETIF du 12 octobre 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Agboville, le 17 août 2017 sur la parcelle n° OFFRIGUIE 20 d'une superficie de 10 ha 39 a 00 ca à Offoriguié.

Nom et prénoms : YVES Mathieu Koffi N'Gouan.

Date et lieu de naissance : 30 janvier 1973 à Yamoussoukro.

Nom et prénom du père : N'GOUAN Ettien.

Nom et prénoms de la mère : KOUASSI Ama Anasthasie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : marin.

Pièce d'identité n° : C0038 4429 53 du 28 août 2009 à Abidjan.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan-Marcory.

Résidence habituelle : 11 B.P. 683 Abidjan 11.

Etabli, le 13 décembre 2017 à Agboville.

Le préfet,
Kanadiénantiori TOURE,
préfet hors grade.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND-BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription d'Aboisso

Suivant réquisition n°632 déposée le 17 janvier 2018, M. DELBE Zirignon Constant, directeur du Foncier rural et du Cadastre à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre n°08558/MCU/CAB AGRI du 4 septembre 2004 du ministère de l'Agriculture, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Bassam d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 1 ha 78 a 45 ca, situé à Larabia (Bonoua) et borné au nord par la friche de M. AKE Kacou ; au sud par la palmeraie de M. AKE Kacou ; à l'est par la plantation d'hévéa de M. ADJE et à l'ouest par la plantation d'hévéa de M. AKE Kacou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par :

La société IVOIRE ORGANICS, 04 B.P. 2719 Abidjan 04.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Grand-Bassam.

Grand-Bassam, le 24 janvier 2018.

Le conservateur de la Propriété foncière
et des Hypothèques de Grand-Bassam,
Mme ROUDE Z. Huguette.

ARRETE n° 205/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association étrangère dénommée «PATHFINDER INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE»

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°2001/MIS/DRG en date du 12 septembre 2017, du Directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «PATHFINDER INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE» en date du 15 septembre 2017.

ARRETE :

Article 1.— Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «PATHFINDER INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE», dont le bureau local est situé à Abidjan-Cocody, II Plateaux 7^e Tranche, Immeuble Tano, Appartement 18, tél. : 22 52 60 65, 27 B.P 1053 Abidjan 27.

Art.2.— La représentation locale de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «PATHFINDER INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE» se compose comme suit:

— *Président pays*: M. YAO Konan Ernest ;

— *secrétaire* : M. SAYON KONE ;

— *trésorier général* : M. AHORE Adjoba Edwige Christiane.

Art.3.— L'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « PATHFINDER INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE» a pour objet de :

— contribuer à un monde où chaque personne a accès à la contraception, où le taux d'infection du VIH est nul, où aucune femme ne meurt des suites de complications évitables de grossesse et où chacun peut vivre une vie sexuelle et reproductive saine ;

— défendre les droits à la santé sexuelle et reproductive dans le monde entier ;

— mobiliser les communautés qui ont le plus besoin de surmonter des obstacles et les aider à tracer leur voie vers une meilleure santé.

Art. 4.— Le présent arrêté publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 avril 2018.

Sidiki DIAKITE,
préfet hors grade